

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens
du voyage sur la commune d'Onnaing**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0310 relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Onnaing, reçue le 28 janvier 2015 et considérée complète le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 45° (terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes) et 6°d (route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de 10 emplacements doubles, de blocs sanitaires, et en la rénovation d'une voirie sur une longueur de 150 mètres, pour permettre l'accueil de 20 caravanes, sur une emprise de 3000 mètres carrés ;

Considérant que le projet à vocation à répondre aux objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012-2018 ;

Considérant que les enjeux liés au milieu naturel et à la gestion de l'eau ont fait l'objet d'études spécifiques et qu'ils sont bien appréhendés ;

Considérant que l'exploitation de la décharge, située à proximité du site, a cessé en 1997 ;

Considérant que l'extraction de schistes du terril (ancienne fosse Cuvinot) s'opère en « dent creuse », limitant l'émission de poussière et de bruit ;

Considérant que d'autres accès peuvent être envisagés pour l'exploitation de schistes afin de réduire les impacts de l'acheminement des matériaux sur les riverains ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Onnaing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

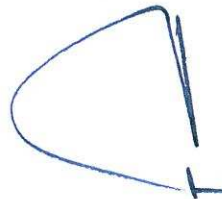
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

05 MARS 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom right.

Jean-François CORDET